

# Dispositif du droit d'alerte

---



Votre santé est notre priorité

## **Présentation du déploiement du dispositif unique d'alerte interne**

Le Groupe BASTIDE a opté pour la mise en place d'un seul et unique dispositif technique de recueil de ces signalements dans le respect des dispositions légales en matière de protection des lanceurs d'alerte et des recommandations de l'Agence Française Anticorruption (AFA).

### **Sommaire**

- 1. Qui peut lancer une alerte ?**
- 2. Quels faits peuvent être l'objet d'une alerte ?**
- 3. Statut du lanceur d'alerte**
- 4. Sous quelles garanties lancer une alerte ?**
- 5. Comment adresser le signalement ?**
- 6. Comment l'alerte est-elle traitée ?**
- 7. Confidentialité**
- 8. Conservation des données personnelles**
- 9. Information générale destinée aux utilisateurs du dispositif**

### **1. Qui peut lancer une alerte ?**

Elle bénéficie

Aux membres du personnel, aux personnes dont la relation de travail s'est terminée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation, et aux personnes qui se sont portées candidates à un emploi au sein de l'entité concernée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature ;

Aux actionnaires, aux associés et aux titulaires de droits de vote au sein de l'assemblée générale de l'entité ;

Aux membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance ;

Aux collaborateurs extérieurs et occasionnels ;

Aux cocontractants de l'entité concernée, à leurs sous-traitants ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, aux membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants ainsi qu'aux membres de leur personnel.

Afin de traiter les alertes qui seront signalées dans le cadre de ce dispositif, le comité des nominations des rémunérations et des affaires ESG du Groupe BASTIDE sera compétent.

### **2. Quels faits peuvent être l'objet d'une alerte ?**

Les faits qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire et qui entrent dans la

définition du lanceur d'alerte :

- un crime ou un délit ;
- une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général
- une tentative de dissimulation, d'une violation ou une violation d'un engagement international ratifié ou approuvé par la France ;
- une tentative de dissimulation, d'une violation ou une violation d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement ;
- une tentative de dissimulation d'une violation ou une violation d'un règlement de l'Union européenne
- une tentative de dissimulation d'une violation ou une violation d'une loi, d'un règlement ;

Le dispositif d'alerte permet de signaler des faits graves dans les domaines suivants :

- Toute violation d'une Charte ou d'un Code de conduite du Groupe ;
- Corruption, concurrence, blanchiment ;
- Comptable, financier, bancaire ;
- Discrimination, harcèlement ;
- Santé, hygiène et sécurité au travail ;
- Protection de la santé publique ;
- Protection de l'environnement ;
- Protection de la vie privée, des données personnelles et sécurité des systèmes d'informations ;
- Protection des consommateurs, sécurité et conformité des produits ;
- Autres.

La liste n'est pas limitative.

Ce dispositif ne vise pas l'expression de griefs à l'égard d'un autre employé du groupe. En cas de conflit ou de litige personnel avec un autre salarié du Groupe, il convient de se référer aux procédures existantes à cet effet. Vous devez vous rapprocher de votre responsable hiérarchique ou de la Direction des ressources humaines.

### **3. Statut du lanceur d'alerte**

Pour pouvoir déposer une alerte, cinq conditions doivent être remplies :

1. Être une personne physique ;
2. Avoir connaissance des faits ;  
Si l'information a été connue hors cadre professionnel, la personne doit avoir eu personnellement connaissance des faits ;
3. sans contrepartie financière directe ;
4. Agir de bonne foi ;
5. Révéler des faits mentionnés au 2.

La protection accordée aux lanceurs d'alerte est étendue aux facilitateurs, entendus comme toute personne physique ou toute personne morale de droit privé à but non lucratif qui aide un lanceur d'alerte à effectuer un

signalement ou une divulgation dans le respect de la Loi  
aux personnes physiques en lien avec le lanceur d'alerte  
aux entités juridiques contrôlées par un lanceur d'alerte

Lorsque ces critères sont remplis, le lanceur d'alerte et les facilitateurs bénéficient, en application de la loi, de garanties :

- une irresponsabilité pénale dans les conditions de l'article L. 122-9 du Code pénal.

La divulgation de l'information « est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause » et elle intervient dans le respect des procédures de signalement des alertes.

Irresponsabilité civile des dommages causés du fait de leur signalement ou de leur divulgation publique dès lors qu'ils avaient des motifs raisonnables de croire, lorsqu'ils y ont procédé, que le signalement ou la divulgation publique de l'intégralité de ces informations était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause

Les lanceurs d'alerte et facilitateurs ne peuvent faire l'objet de mesures de représailles, ni de menaces ou de tentatives de recourir à ces mesures

- Suspension, mise à pied, rétrogradation,
- licenciement, sanction ou discrimination du fait de l'alerte,
- préjudice à la réputation de la personne,
- résiliation ou annulation d'un contrat, d'une autorisation...
- mise sur une liste noire.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Tout acte ou prise de décision est nul de plein droit.

La loi prévoit :

- une peine d'un an de prison et de 15 000 euros d'amende pour toute personne faisant obstacle de « quelque façon que ce soit » à la transmission d'un signalement en interne à l'entreprise ou à l'autorité judiciaire, administrative ou à un ordre professionnel ;
- en cas de procédure abusive ou dilatoire contre un lanceur d'alerte dite « bâillon », l'amende civile encourue est de 60.000 €. Cette amende peut être prononcée sans préjudice de l'octroi de dommages et intérêts.
- une peine de trois ans de prison et 45 000 euros d'amende en cas de représailles ou de tentative de représailles contre le lanceur d'alerte ou un facilitateur. A l'occasion de l'instance, le lanceur d'alerte pourra se voir verser des subsides si sa situation économique s'est gravement dégradée.
- Une peine de deux ans de prison et 30.000 euros d'amende en cas de divulgation d'informations confidentielles relatives au lanceur d'alerte.

Le statut ne sera pas accordé si l'alerte :

- est hors du champ d'application du dispositif ;
- est de mauvaise foi ;
- n'a aucun caractère sérieux ;
- Ne contient pas d'éléments suffisamment précis et ne pouvant pas être vérifiés ;

En cas de dénonciation volontairement calomnieuse, son auteur est passible de sanctions pouvant aller jusqu'au licenciement. La personne s'expose également à des poursuites pénales et/ou civiles.

#### **4. Sous quelles garanties lancer une alerte ?**

Toutes les données recueillies dans le cadre du présent dispositif d'alerte seront traitées de manière confidentielle, qu'il s'agisse de :

- l'identité de l'auteur du signalement et des facilitateurs,
- des faits objets du signalement
- ou des personnes ou organismes visées par le signalement.

Toutes les précautions utiles seront prises pour préserver la sécurité de ces données.

- Les personnes en charge du recueil des alertes ou du traitement de celles-ci sont à cet effet soumises à une obligation de confidentialité renforcée, sauf disposition légale contraire.
- Les données personnelles recueillies dans le cadre du présent dispositif d'alerte sont traitées en conformité avec les obligations du Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

#### **5. Comment adresser le signalement ?**

##### **Vous avez des doutes ou des questions sur une situation particulière :**

Vous pouvez écrire et/ou poser vos questions à :

- votre supérieur hiérarchique, le supérieur de votre supérieur ;
- à la direction des ressources humaines ;
- au Directeur Général/ Président.

##### **Vous ne pouvez pas ou vous ne souhaitez pas vous adresser à ces interlocuteurs :**

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à les poser au référent éthique du Groupe via l'adresse mail dédiée suivante [compliance@bastide-medical.fr](mailto:compliance@bastide-medical.fr) ou via le site d'alerte au lien suivant : [www.bastide-groupe.fr](http://www.bastide-groupe.fr) ou à l'adresse suivante : BASTIDE GROUPE – COMPLIANCE – CS 28219 – 30942 NIMES CEDEX 9

Les informations à communiquer sont les suivantes :

1. Vos nom, prénom, fonction et lieu de travail ;
2. Les faits que vous souhaitez communiquer, **de manière objective et suffisamment précise**, pour permettre de procéder à la vérification des faits allégués ;

3. L'éventuelle adresse mail à laquelle vous souhaitez être informé du traitement de l'alerte si elle est différente de celle utilisée pour le signalement initial ;
4. Vous pouvez également choisir de rester anonyme.

Vous pouvez directement adresser votre alerte en interne et/ou en externe :

- à une autorité compétente dont la liste est fixée par décret n°2022-1284 du 03 octobre 2022 (cf annexe 1 extrait des autorités compétentes)
- au Défenseur des droits à la Justice
- à l'autorité judiciaire
- à une institution, à un organe, ou un organisme de l'Union européenne compétent

L'alerte peut être publique si l'alerte externe n'a pas été traitée dans un délai de trois (3) mois.

L'alerte peut être rendue publique directement :

- En cas de danger grave et imminent
- La saisine de l'autorité compétente fait courir un risque de représailles ou n'a aucune chance d'aboutir
- Le lanceur d'alerte a des motifs sérieux de penser que l'autorité compétente peut être en conflit d'intérêt ou agir en collusions avec l'auteur des faits
- En cas de danger manifeste pour l'intérêt général, situation d'urgence ou risque de préjudice irréversible.

## **6. Comment l'alerte est-elle traitée ?**

- Vous serez informé par écrit dans un délai de 7 jours ouvrés à compter de sa réception, un accusé de réception de votre signalement, à l'adresse mail que vous aurez utilisée ou celle que vous aurez indiquée comme étant l'adresse d'échange choisie.

Il est possible que l'on vous demande tout complément d'information

- Si l'alerte n'entre pas dans le champ de la loi, le lanceur d'alerte en sera informé - s'il est anonyme
- Si l'alerte est recevable : le lanceur d'alerte sera informé dans un délai raisonnable de trois mois maximum et des mesures prise ainsi que les motifs de ces mesures :
  - Pour évaluer l'exactitude des allégations
  - Le cas échéant remédier à l'objet de l'alerte
- Le comité éthique mènera les investigations nécessaires à la recherche des éléments permettant de démontrer ou non les faits allégués dans un délai raisonnable.
- Si le signalement émis établit qu'il y a eu violation du code de conduite ou de la législation, le comité éthique transmettra ses conclusions à la direction générale et à la direction des ressources humaines qui prendront les mesures correctives et/ou les sanctions adéquates.

## 7. Confidentialité

Le comité garantit la confidentialité des informations transmises, de l'identité du lanceur d'alerte, des facilitateurs et des personnes ou organismes visées dans l'alerte.

Les informations ne peuvent être transmises à des tiers que si ceux-ci sont légitimes à les recevoir au titre du traitement de l'alerte et que cette transmission est nécessaire à son traitement.

L'accès aux informations relatives à une alerte est interdit aux personnes non autorisées.

## 8. Conservation des données personnelles

- Les signalements qui, entrant dans le champ d'application du dispositif, n'aboutissent à aucune procédure disciplinaire ou judiciaire, seront clôturés sans suite et l'ensemble des données recueillies sera archivé de façon anonyme. Cette durée ne peut excéder trente ans.
- Si une procédure disciplinaire ou judiciaire est engagée à la suite d'un signalement, les données seront conservées jusqu'au terme des procédures et archivées de façon anonyme. Cette durée ne peut excéder trente ans.

## 9. Information générale destinée aux utilisateurs du dispositif

- La présente procédure est disponible sur le site web [bastide-groupe.fr](http://bastide-groupe.fr)
- La présente procédure est remise à tous les salariés du Groupe.

### Annexe 1 – Liste des autorités externes compétentes

1. Marchés publics	Agence Française Anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité
--------------------	---

	Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles
	Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles
2. Services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme	Autorité des Marchés Financiers (AMF), pour les prestataires en services d'investissement et infrastructures de marchés
3. Sécurité et conformité des produits	Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF)
4. Sécurité des aliments	Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)
5. Santé publique	Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)
	Agence nationale de santé publique (Santé publique France, SpF)
	Haute Autorité de Santé (HAS)
6. Protection des consommateurs	Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF)
7. Protection de la vie privée et des données personnelles, sécurité des réseaux et des systèmes d'information	Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)
	Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI)
8. Violations portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne	Agence Française Anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité
	Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP), pour la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée
	Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI), pour la fraude aux droits de douane, droits anti-dumping et assimilés
9. Violations relatives aux marchés intérieurs	Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles
	Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles et les aides d'Etat



	Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), pour la fraude à l'impôt sur les sociétés
10. Education nationale et enseignement supérieur	Médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
11. Relations individuelles et collectives du travail, conditions de travail	Direction Générale du Travail (DGT)
12. Droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public	Défenseur des droits
13. Intérêt supérieur et droits de l'enfant	Défenseur des droits
14. Discriminations	Défenseur des droits
15. Déontologie des personnes exerçant des activités de sécurité	Défenseur des droits